



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### LOI N°25 DE 2024 SUR L'AGRICULTURE (MODIFICATION)

#### Sommaire

|          |                                |          |
|----------|--------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Modification .....</b>      | <b>2</b> |
| <b>2</b> | <b>Entrée en vigueur .....</b> | <b>2</b> |

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 05/12/2024

Entrée en vigueur : 31/01/2025

## LOI N°25 DE 2024 SUR L'AGRICULTURE (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi N°17 de 2018 sur l'Agriculture.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi N°17 de 2018 sur l'Agriculture est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATIONS DE LA LOI N°17 DE 2018 SUR L'AGRICULTURE

#### 1 Article 2

Insérer les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« **Centre agronomique de recherche et technique de Vanuatu** désigne le Centre agronomique de recherche et technique de Vanuatu tel qu'établi par la Loi sur le Centre agronomique de recherche et technique du Vanuatu [CAP 286] ;

**Comité consultatif** désigne le Comité consultatif agricole institué en vertu de l'article 8A ;

**Fonds** désigne le Fonds de développement de l'agriculture commerciale créé en vertu de l'article 11C ;

**investisseur local** désigne un citoyen de Vanuatu exploitant ou ayant l'intention d'exploiter une activité agricole dont le chiffre d'affaires annuel est de 2 000 000 VT ;

**permis** désigne le permis d'exploitation agricole ou le permis d'exportation agricole accordé en vertu de l'article 11 ;

**terres agricoles de premier choix** désigne les terres les plus propices à la plantation de types d'aliments susceptibles de produire des rendements élevés ;

**titulaire du permis** désigne une personne à qui a été accordé le permis d'exploitation agricole ou le permis d'exportation agricole ;

#### 2 Paragraphe 4 1)

Insérer après « réglementer », « et de superviser le développement du ».

#### 3 Alinéa 4 2) c)

Insérer avant « participer », « apporter assistance au Collège agricole de Vanuatu à »

**4 Alinéa 4 2) d)**

Insérer en début de phrase et avant « mener des formations », « apporter assistance au Collège agricole de Vanuatu afin de »

**5 Alinéa 4 2) f)**

Abroger et remplacer le paragraphe

- « f) faciliter la conclusion d'un accord de co-entreprise entre :
- i) un investisseur local ou un investisseur étranger et un propriétaire foncier ; ou
  - ii) un investisseur local et un investisseur étranger ; »

**6 Alinéa 4 2) g)**

Insérer avant « mener », « charger le Centre agronomique de recherche et technique de Vanuatu de »

**7 Après l'alinéa 4 2) h)**

Insérer

- « ha) mettre en œuvre un programme de développement des exportations de produits agricoles ; et »

**8 Alinéa 8 2) b)**

Supprimer et remplacer « . » par « ; et

- c) le développement de l'agriculture se fait dans les terres agricoles de premier choix ».

**9 Après le TITRE 2**

Insérer

**« TITRE 2A COMITE CONSULTATIF AGRICOLE**

**8A Création du Comité consultatif agricole**

Le Comité consultatif agricole est institué.

**8B Composition du Comité consultatif**

Le Comité consultatif est composé des membres suivants :

- a) le Directeur adjoint de la Politique et des services de soutien du Service ;
- b) le Directeur du Service de l'Industrie ;

- c) le Directeur du Service des Douanes et des Contributions indirectes ;
- d) le Directeur du Service de la Biosécurité ;
- e) le Directeur administratif de l'Agence de Promotion des Investissements étrangers à Vanuatu ;
- f) le Directeur administratif de l'Autorité des Producteurs du Secteur primaire de Vanuatu ;
- g) le principal du Collège agricole de Vanuatu ;
- h) le Directeur administratif du Centre agronomique de recherche et technique de Vanuatu ; et
- i) un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts, des Pêches et de la Biosécurité désigné par le Ministre.

#### **8C Fonctions du Comité consultatif**

Le Comité consultatif a les fonctions suivantes :

- a) veiller à ce que le développement du secteur agricole, par le biais de ses objectifs politiques et de ses stratégies sous-sectorielles, soit mis en œuvre et réalisé de manière efficace ; ;
- b) examiner les demandes de permis d'exploitations agricoles et de permis d'exportation de produits agricoles en vertu de la présente Loi ;
- c) faire des recommandations au Directeur sur des questions spécifiques relatives à l'administration des systèmes de permis en vertu de la présente Loi ;
- d) faire des recommandations au Directeur pour l'approbation des permis à accorder en vertu de la présente Loi ;
- e) faire des recommandation au Directeur concernant la suspension ou l'annulation de permis en vertu de la présente Loi ;
- f) faire des recommandations au Directeur sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la politique et des stratégies sous-sectorielles ; et
- g) exercer toute autre fonction qui peut être conférée au Comité consultatif en vertu de la présente Loi ou d'une autre loi.

#### **8D Pouvoirs du Comité consultatif**

Le Comité consultatif a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

#### **8E Président et vice-président du Comité**

- 1) Le Directeur adjoint de la Politique et des services de soutien au Service est le président du Comité consultatif.
- 2) Les membres du Comité consultatif élisent en leur sein un vice-président du Comité consultatif pour une durée de deux ans, rééligible une seule fois.

#### **8F Réunions du Comité consultatif**

- 1) Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi.
- 2) Le président préside toutes les réunions du Comité consultatif et, en son absence, le vice-président les préside.
- 3) Le Service assure le secrétariat du Comité consultatif.
- 4) Le quorum pour une réunion du Comité consultatif est de 5 membres du Comité, présents à la réunion.
- 5) Chaque membre présent à une réunion du Comité consultatif dispose d'une voix et les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix.
- 6) En cas d'égalité des voix lors d'une réunion, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.
- 7) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Comité consultatif peut déterminer et réglementer ses propres procédures.

#### **8G Indemnités de séance**

Les membres du Comité consultatif, y compris le président et le vice-président, ont droit à une indemnité de séance de 5 000 VT pour chaque jour où le Comité se réunit.

**8H Autre comités**

- 1) Le comité consultatif peut créer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la présente Loi.
- 2) Le comité consultatif détermine les fonctions, les procédures et la composition des autres comités.
- 3) La composition des autres comités établis en vertu du présent article doit être publiée au Journal Officiel.
- 4) Les membres des autres comités, y compris le président et le vice-président, ont droit à une indemnité de séance de 5 000 VT pour chaque jour de réunion du comité. »

**10 TITRE 3**

Abroger et remplacer le Titre

**« TITRE 3 PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE ET PERMIS D'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES**

**9 Demande de permis**

- 1) Tout investisseur local ou étranger ayant l'intention d'exercer une activité agricole ou d'exporter un produit agricole correspondant à l'un des produits spécifiés à l'Annexe doit demander un permis au Directeur.
- 2) La demande doit :
  - a) être faite sous la forme réglementaire ; et
  - b) être accompagnée des droits requis.
- 3) Le Directeur doit, dans les 7 jours ouvrables suivant la réception d'une demande, la transmettre au Comité consultatif.

**10 Examen d'une demande de permis**

- 1) Le Comité consultatif doit, dans les 7 jours ouvrables suivant la réception d'une demande au titre du paragraphe 9 3), examiner la demande.
- 2) Le Comité consultatif peut :
  - a) demander par écrit au demandeur de fournir les informations supplémentaires dans un délai raisonnable spécifié par le Comité consultatif ;

- b) mener des consultations avec le demandeur sur sa demande, s'il le juge nécessaire ;
  - c) consulter d'autres parties qui font partie du secteur des produits de base concerné.
- 3) Le Comité consultatif recommande par écrit au Directeur les noms des demandeurs à qui des permis sont accordés s'il est convaincu que les exigences visées aux paragraphes 9 2) et 10 2) sont respectées par le demandeur.

#### **11 Octroi d'un permis**

- 1) Le Directeur, sur recommandation du Comité consultatif en vertu du paragraphe 10 3), accorde un permis assorti de conditions.
- 2) Le permis doit être sous la forme prescrite.
- 3) Le permis est valable pour une période maximale d'un an.
- 4) Un permis n'est pas valable s'il est accordé par le Directeur en violation du paragraphe 1).

#### **11A Conditions d'un permis**

Un permis est soumis :

- a) aux dispositions de la présente Loi et de toute autre loi pertinente ;  
et
- b) à toute autre condition qui peut être prescrite, par Arrêté, par le Directeur sur recommandation du Comité consultatif.

#### **11B Annulation du permis**

- 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), le Directeur doit, sur recommandation du Comité consultatif, annuler un permis si :
  - a) le titulaire du permis ne respecte pas l'une des conditions suivantes :
    - i) une condition du permis ; ou
    - ii) une disposition de la Loi relative au permis ;

- b) le titulaire du permis n'a pas payé une somme due en vertu de la présente Loi ou par rapport à son permis ; ou
  - c) une ordonnance est rendue par le Tribunal en vue de liquider les affaires de la société.
- 2) L'alinéa 1) c) ne s'applique pas si la liquidation a pour but la fusion ou la reconstruction.
- 3) Le Directeur ne peut annuler un permis que s'il a donné un préavis écrit d'au moins 30 jours au titulaire dudit permis, indiquant :
  - a) son intention d'annuler le permis ; et
  - b) une date à laquelle soumettre toute question qu'il souhaite voir examinée par le Directeur.
- 4) Outre les dispositions du paragraphe 3), le Directeur ne peut annuler un permis que s'il a tenu compte des éléments suivants :
  - a) toute mesure prise par le titulaire du permis pour remédier à la violation d'une condition du permis d'exportation ou d'une disposition de la présente Loi ;
  - b) de toute question soumise par le titulaire du permis en vertu de l'alinéa 3) b) ; ou
  - c) le règlement de toute somme d'argent visée à l'alinéa 1) b), et de toute autre somme payée par le titulaire du permis..

### **TITRE 3A FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE**

#### **11C Création du Fonds de développement de l'agriculture commerciale**

- 1) Est créé le Fonds de développement de l'agriculture commerciale conformément aux dispositions de la Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244].
- 2) Le Fonds est constitué :
  - a) des sommes allouées au Service ou destinées à celui-ci en vertu d'une Loi des Finances ;

- b) des sommes reçues par le Service au titre des droits prescrits et redevances ; et
  - c) de toute autre somme d'argent reçue par le Service de toute autre source.
- 3) Le Directeur doit ouvrir et gérer des comptes bancaires au nom du Service s'il juge nécessaire, avec l'approbation du Directeur général du ministère des Finances et de la gestion économique.
- 4) Les Fonds doivent être déposés sur les comptes bancaires déterminés par le Directeur.
- 5) L'objectif du Fonds est d'encourager financièrement :
  - a) le Service à :
    - i) renforcer la recherche en matière de politique agricole et le suivi des projets ; et
    - ii) financer la mise en œuvre des programmes de développement agricole ;
  - b) les agriculteurs commerciaux à :
    - i) étendre et diversifier les opportunités commerciales ;
    - ii) acheter du matériel, des outils et de l'équipement pour augmenter la capacité de production de l'exploitation ;
    - iii) exporter des produits agricoles vers une autre île du pays ;
    - iv) financer la préparation des expéditions pour l'exportation vers un autre pays ;
    - v) convertir le produit primaire en un produit de première transformation ;
    - vi) diversifier la capacité de production de l'exploitation afin de produire d'autres produits agricoles ;
    - vii) acheter du matériel pour mettre en place un système d'irrigation pour l'exploitation ;

- viii) améliorer les infrastructures routières, de drainage, d'eau et d'électricité afin d'accroître la capacité de production de l'exploitation commerciale ; et
- x) aider à la construction d'un bâtiment pour abriter l'exploitation d'une entreprise à valeur ajoutée.
- xi) se protéger et être résilient face à l'impact du changement climatique et des catastrophes.

#### **11 Paragraphes 13 1) et 14 3)**

Supprimer et remplacer « sur avis du Directeur » par « sur avis du Comité consultatif »

#### **12 Paragraphes 13 1) et 2), et 14 1) et 3)**

Supprimer et remplacer « ministre » (partout où cela apparaît) par « Directeur »

#### **13 Article 15**

Abroger et remplacer l'article

#### **« 15 Rapport annuel du titulaire d'un permis**

- 1) Le titulaire d'un permis doit, dans les trois mois précédant la fin de chaque année, présenter au Directeur un rapport annuel.
- 2) Le rapport annuel doit préciser les informations suivantes :
  - a) dans le cas d'un titulaire du permis d'exploitation agricole :
    - i) l'état d'avancement de l'exploitation agricole dans laquelle il s'est engagé ;
    - ii) toute autre information prescrite par le Directeur ;
  - b) dans le cas d'un titulaire d'un permis d'exportation de produits agricoles :
    - i) la quantité de cultures récoltées au cours d'une année ;
    - ii) le prix du marché et les autres conditions économiques et questions relatives au produit ; et
    - iii) la demande générale du produit sur le marché ; et

- iv) les difficultés rencontrées au cours de l'année en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la filière d'exportation pour la fourniture du produit agricole destiné à l'exportation ; et
- v) le respect par les fournisseurs de la qualité des produits ; et
- vi) la durabilité de la fourniture de la quantité requise de produits destinés à l'exportation ; et
- vii) les problèmes d'expédition entre les îles et les autres problèmes de transport ; et
- viii) la quantité et la qualité des services gouvernementaux dans les îles et en général pour soutenir l'offre de produits destinés à l'exportation ; et
- ix) la mise en œuvre des procédures opérationnelles normalisées régissant la fourniture de produits destinés à l'exportation ; et
- x) toute autre information demandée par le Directeur ».

**14      Paragraphe 16 3)**

Abroger le paragraphe

**15      Paragraphe 23 1)**

Supprimer et remplacer « permis » par « permis de recherche »

**16      Paragraphe 24 2)**

Supprimer et remplacer « sans patente commerciale en règle » par « ou exporte un produit agricole sans patente commerciale en règle »

**17      Alinéa 25 2) d)**

Supprimer « et » (deuxième occurrence)